

Règlement
(pour les ministres / conférence)
des organes spécialisés
dans les affaires communautaires

des Parlements
de la Communauté européenne

1. FREQUENCE ET DATES DES REUNIONS

1.1. Réunions ordinaires des organes spécialisés

a) Pour une réunion au cours de la deuxième moitié de la présidence semestrielle du Conseil des ministres, se sont prononcés

- le Sénat belge
- le Bundesrat
- l'Espagne
- l'Assemblée Nationale française
- le Sénat français
- la Grèce
- l'Irlande
- l'Italie
- le House of Lords

tandis que le House of Commons est d'avis que cette décision devrait être prise par l'organe spécialisé de l'assemblée accueillante à cause des implications financières.

b) Pour une réunion à une date fixe p.ex. au début ou à la fin de la première semaine de mai ou de novembre, se sont prononcés

- la Chambre des Représentants belge
- le Danemark
- le Sénat italien
- le Luxembourg

tandis que le House of Commons donne à considérer que cette option présuppose la prise en considération des usages parlementaires des Etats membres, des périodes électorales, des jours fériés légaux etc.

1.2. Réunions extraordinaires

a) Pour l'organisation d'une réunion en cas de nécessité constatée à la majorité absolue des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et de l'organe correspondant du Parlement européen, se sont prononcés

- le Sénat belge
- le Danemark
- le Bundesrat
- l'Espagne
- l'Assemblée Nationale française
- le Sénat français
- la Grèce
- l'Irlande
- la Chambre des Députés d'Italie
- le Sénat d'Italie
- le Luxembourg
- le House of Lords

alors que le House of Commons relève que le questionnaire ne mentionne pas les raisons déterminantes pour l'organisation de réunions ordinaires ou extraordinaires. Il donne cependant sa préférence à la solution mentionnée sous a).

b) Aucune délégation ne s'est prononcée pour l'organisation d'une réunion en cas de nécessité constatée à la majorité absolue des membres des délégations des organes spécialisés dans les affaires communautaires et la délégation de l'organe correspondant du Parlement européen.

La Chambre des Représentants belge propose par contre que cette décision soit prise par la troïka et le Président de la Commission institutionnelle du Parlement européen.

1.3. Réunions préparatoires

- a) Pour l'organisation d'une réunion préparatoire sur proposition de l'Assemblée qui exerce la présidence du Conseil des ministres, se sont prononcés

- le Danemark
- l'Espagne
- l'Assemblée Nationale française
- le Sénat français
- la Chambre des Députés d'Italie.

Le Sénat belge est d'avis que ces réunions préparatoires sont à remplacer par des contacts téléphoniques et des échanges de correspondance.

Le House of Commons est d'avis que cette décision incombe à l'instance qui fixe l'ordre du jour.

- b) La Grèce s'est prononcée pour l'organisation d'une réunion préparatoire sur proposition de l'Assemblée accueillante et à la demande de cinq délégations au moins des Assemblées parlementaires et du Parlement européen.

- c) Pour l'organisation d'une réunion préparatoire sur proposition de la troïka présidentielle, se sont prononcés

- la Chambre des Représentants belge
- le Sénat belge
- l'Irlande
- le Bundesrat
- le Sénat d'Italie
- le Luxembourg.

Le House of Lords est d'avis que les réunions préparatoires devraient se dérouler entre fonctionnaires.

2. LIEU DES REUNIONS

Toutes les délégations appuient la proposition que les réunions devraient avoir lieu dans l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil des ministres.

Le House of Commons tient cependant à préciser que le règlement devrait mentionner la possibilité que les réunions extraordinaires pourraient avoir lieu ailleurs.

3. DUREE DES REUNIONS

3.1. Réunions ordinaires

- a) Pour la durée d'un jour et demi des réunions ordinaires des organes spécialisés, se sont prononcés
- la Chambre des Représentants belge
 - le Sénat belge
 - le Danemark
 - le Bundesrat
 - l'Assemblée Nationale française
 - le Sénat français
 - l'Irlande
 - la Chambre des Députés d'Italie
 - le Sénat d'Italie
 - le Luxembourg
 - le House of Commons
 - le House of Lords.
- b) L'Espagne propose d'étendre la durée des réunions ordinaires à 2 jours.
- c) La Grèce propose d'étendre la durée des réunions ordinaires à 3 jours.

3.2. Réunions extraordinaires

a) Pour la durée d'un jour et demi des réunions extraordinaires, se sont prononcés

- la Chambre des Représentants belge
- le Sénat belge
- le Danemark
- le Bundesrat
- l'Espagne
- l'Assemblée Nationale française
- le Sénat français
- la Chambre des Députés d'Italie
- le Sénat d'Italie
- le Luxembourg
- le House of Lords.

L'Irlande est d'avis que cette décision doit être prise par le pays hôte.

b) La Grèce propose d'étendre la durée des réunions extraordinaires à 2 jours.

3.3. Réunion préparatoire des présidents des organes spécialisés

Pour la durée d'une journée de travail des réunions préparatoires, se sont prononcés

- la Chambre des Représentants belge
- le Sénat belge
- le Danemark
- le Bundesrat
- l'Espagne
- l'Assemblée Nationale française
- le Sénat français
- la Grèce
- l'Irlande
- la Chambre des Députés d'Italie
- le Sénat d'Italie
- le Luxembourg.

Le House of Commons et la Chambre des Représentants belge proposent que la décision soit prise par le Président de l'organe spécialisé du pays hôte après consultation de la troïka et du Parlement européen.

4. COMPOSITION

4.1. Réunions ordinaires des organes spécialisés

a) Pour 3 représentants par assemblée parlementaire se sont prononcés

- la Chambre des Représentants belge
- le Sénat belge
- le Danemark
- le Bundesrat
- l'Espagne
- l'Assemblée Nationale française
- le Sénat français
- la Grèce
- la Chambre des Députés d'Italie
- le House of Lords.

b) Pour 6 représentants pour les Etats membres à système parlementaire monocaméral et 6 membres du Parlement européen, se sont prononcés

- le Bundesrat
- l'Irlande
- le Sénat d'Italie
- le Luxembourg
- le House of Lords

alors que le House of Commons recommande que seulement le Parlement européen soit représenté par 6 membres.

Le Danemark est d'avis que la représentation parlementaire des Etats à système parlementaire monocaméral devrait être renforcé par un ou deux membres.

c) . L'invitation d'observateurs des ambassades trouve l'assentiment

- du Bundesrat
- de l'Assemblée Nationale française
- du Sénat français
- de l'Irlande
- du Sénat d'Italie
- de la Grèce mais limitation aux ambassades des Etats
communautaires
- du Luxembourg
- du House of Lords.

. L'invitation d'observateurs de la Commission CEE trouve l'assentiment

- du Bundesrat
- de l'Assemblée Nationale française
- du Sénat français
- de la Grèce
- de l'Irlande
- du Sénat d'Italie
- du Luxembourg
- du House of Lords.

La Chambre des Représentants belge recommande de soumettre cette proposition à négociation. Elle propose de prendre également en considération l'éventualité d'inviter des observateurs du Conseil des ministres.

d) L'invitation d'experts trouve l'assentiment

- du Sénat belge
- du Luxembourg
- du House of Commons
- du House of Lords.

L'Assemblée Nationale française se rallie également à cette proposition si la réunion préparatoire des Présidents l'a prévue.

Le Bundesrat propose de n'inviter des observateurs et des experts que dans des cas spéciaux.

L'Assemblée Nationale française donne par ailleurs à considérer que sur certaines questions nécessitant une position commune de leur part, il pourrait être utile de prévoir une réunion des seuls organes spécialisés des Parlements nationaux.

4.2. Réunions extraordinaires

Pour le dédoublement des délégations nationales et de la délégation du Parlement européen, s'est prononcé le House of Lords.

Pour une composition identique à celle des réunions ordinaires, se prononcent

- la Chambre des Représentants belge
- le Sénat belge
- le Danemark
- le Bundesrat
- l'Espagne
- l'Irlande
- le House of Commons.

Le House of Lords suggère l'admission d'observateurs de la Commission CEE et d'experts en cas de décision express au cours de la réunion préparatoire.

5. CONVOCATION

Toutes les délégations sont favorables à la convocation par le Secrétariat du Parlement de l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil des ministres.

Le House of Commons relève que des arrangements spéciaux seront nécessaires si les réunions extraordinaires auront lieu en dehors de l'Etat membre qui exerce la présidence.

6. NOM DES REUNIONS

6.1. Réunions ordinaires

a) Pour la désignation: Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires des Parlements des Etats membres de la Communauté européenne et du Parlement européen, se sont prononcés

- le Sénat belge
- le Danemark
- le Bundesrat
- l'Espagne
- l'Assemblée Nationale française
- le Sénat français
- la Grèce
- l'Irlande
- la Chambre des Députés d'Italie
- le Sénat d'Italie
- le House of Lords.

La Chambre des Représentants belge propose: Conférence des organes spécialisés dans les affaires européennes des Parlements de la Communauté européenne.

L'Assemblée Nationale française suggère d'introduire le sigle COSAC (Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires).

Sont d'avis que le nom devrait être précédé du numéro chronologique et suivi de la date et du lieu de la réunion

- la Chambre des Représentants belge
- le Sénat belge
- l'Espagne
- l'Irlande
- le Bundesrat
- le Sénat d'Italie
- le House of Lords.

L'Assemblée Nationale française propose de distinguer le COSAC par l'adjonction d'un chiffre romain.

b) Pour le nom: Conférence des Parlements de la Communauté européenne, se sont prononcés

- le Bundesrat
- le Luxembourg
- le House of Lords.

Plusieurs assemblées ont tenu à relever que cette détermination devrait être réservée aux réunions du type "Assises" de novembre 1990, à savoir

- la Chambre des Représentants belge
- le Sénat belge
- l'Assemblée Nationale française
- le Sénat d'Italie.

La délégation espagnole s'est abstenue délibérément de proposer quelle que formule que ce soit, eu égard justement à la nature extraordinaire de ce genre de conférence.

6.2. Réunions extraordinaires

- a) La Chambre des Représentants belge propose: Conférence des organes spécialisés dans les affaires européennes des Parlements de la Communauté européenne, nom précédé du numéro chronologique et suivi de la date et du lieu de la réunion.

Pour la détermination: Conférence extraordinaire des organes spécialisés dans les affaires communautaires des Parlements des Etats membres de la Communauté européenne et du Parlement européen, ont opté

- le Sénat belge
- le Danemark
- le Bundesrat
- l'Espagne
- l'Assemblée Nationale française
- le Sénat français
- la Grèce
- l'Irlande
- la Chambre des Députés d'Italie
- le House of Lords.

Le House of Lords propose de rédiger ce nom en anglais comme suit: Extraordinary Conference of the European Affairs Committees of the National Parliaments of the European Communities and the European Parliament.

- b) Se sont prononcés pour: Conférence des Parlements de la Communauté européenne

- le Bundesrat
- l'Espagne
- le Luxembourg
- le House of Lords.

7. ORDRE DU JOUR

- a) Le Sénat italien s'est prononcé pour l'élaboration de l'ordre du jour par le Président de l'organe spécialisé du pays hôte ou les Présidents des deux commissions, en cas de système bicaméral.

La Chambre des Représentants belge a envisagé cette possibilité à condition que la troïka présidentielle et le Parlement européen soient consultés.

Le House of Commons est d'avis que cette tâche devrait être confiée au Président de l'organe spécialisé du pays hôte, à condition que la troïka soit consultée et qu'il soit tenu compte des suggestions des autres organes. La Conférence elle-même devrait pouvoir décider de l'ordre du jour de la réunion subséquente.

L'Assemblée nationale française et le Sénat français sont d'avis que l'élaboration de l'ordre du jour pourrait être confiée au Président de l'organe spécialisé du pays hôte, si les présidents des organes spécialisés étaient consultés par écrit sur le projet d'ordre du jour, celui-ci pouvant être adopté définitivement lors de la réunion préparatoire des présidents.

b) Pour l'élaboration de l'ordre du jour par la troïka présidentielle se sont prononcés

- le Bundesrat
- le House of Lords
- la Chambre des Représentants belge, à condition qu'on y associe le Président de la Commission institutionnelle du Parlement européen
- le Sénat belge, à condition qu'il soit tenu compte des suggestions éventuelles faites par les différents organes.

c) Pour l'élaboration de l'ordre du jour par les présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires au cours d'une réunion préparatoire se sont prononcés

- le Danemark
- la Grèce
- l'Irlande
- la Chambre des Députés d'Italie
- le House of Lords.

L'Espagne s'y rallie également mais donne au Président de l'organe spécialisé du pays hôte le pouvoir de proposition.

8. PREPARATION DES REUNIONS

Pour une contribution écrite des délégations nationales se sont prononcés

- le Sénat belge
- l'Espagne
- l'Assemblée Nationale française
- l'Irlande
- le Sénat d'Italie
- le Luxembourg
- le House of Lords.

La Chambre des Députés belge propose la préparation suivante des réunions:

- 1) La troïka (+ Président Commission Parlement européen) propose en début de semestre un ou des thèmes, en s'inspirant du programme de travail du Conseil des ministres.
- 2) La délégation nationale du pays assurant la Présidence prochaine du Conseil, fera le(s) rapport(s).
- 3) Ce ou ces rapporteurs peuvent solliciter pour la rédaction de leur(s) rapport(s), les contributions des autres délégations.
- 4) Les rapports sont fournis (en français ou en anglais et dans la langue de l'auteur) aux assemblées participantes, fin mars et fin septembre. Elles assurent elles-mêmes la traduction en langue nationale).

Pour la rédaction en français ou en anglais de la contribution écrite se sont prononcés

- le Luxembourg
- le House of Lords.

Pour la présentation dans ces deux langues se sont prononcés

- la Chambre des Représentants belge
- l'Assemblée Nationale française
- le Sénat français
- la Grèce.

Le Sénat belge est d'avis qu'il faut maintenir le principe selon lequel toutes les langues de la Communauté européenne peuvent être utilisées, tant oralement que par écrit.

- a) L'Assemblée Nationale, le Sénat français et la Chambre des Députés d'Italie sont d'avis que cette décision est à prendre par le Président de la Commission des Affaires communautaires de l'Etat d'accueil.
- b) Selon la Chambre des Représentants et le Bundesrat cette décision doit être prise par la troïka présidentielle.
- c) - Le Sénat belge
- le Danemark
- la Grèce
- l'Espagne
- l'Irlande
- le Luxembourg

sont d'avis que cette décision est à prendre par les présidents des organes spécialisés au cours d'une réunion préparatoire.

9. TRADUCTION SIMULTANEE DES DEBATS

Pour la traduction simultanée des débats dans les 9 langues de la Communauté se sont prononcés

- la Chambre des Représentants belge
- le Sénat belge
- le Bundesrat
- le Danemark
- l'Espagne
- l'Assemblée Nationale française
- le Sénat français
- la Grèce
- l'Irlande
- le Sénat d'Italie
- la Chambre des Députés d'Italie.

Le House of Lords est d'avis que la traduction en français et anglais pourra suffire, mais que les discours préparés peuvent être traduits dans les 9 langues.

10. ROLE DE LA PRESIDENCE DE LA REUNION

- a) Toutes les assemblées se sont prononcées pour la préparation des documents de séance par le ou les Secrétariats de (des) l'Assemblée(s) du pays hôte.
- b) Toutes les Assemblées se sont prononcées pour l'introduction du débat par le(s) Président(s) de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires de l'Assemblée accueillante.
- c) La proposition concernant le déroulement de la réunion et la fixation du temps de parole élaborée par le Président de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires de l'Assemblée accueillante a été retenue par

- le Bundesrat
- le Danemark
- l'Assemblée nationale française
- le Sénat français
- la Grèce
- le Sénat italien
- le Luxembourg
- le House of Commons.

Cette décision est à prendre d'un commun accord par la troïka présidentielle et le Parlement européen selon l'avis de

- la Chambre des Représentants belge
- le Sénat belge
- l'Irlande
- le House of Lords.

d) Sont d'avis que la rédaction d'un procès-verbal succinct par le Secrétariat de l'Assemblée accueillante devrait être facultatif

- le Danemark
- le House of Commons.

Toutes les autres Assemblées se sont prononcées pour un procès-verbal ou compte rendu succinct obligatoire.

e) Se sont prononcés pour la présentation d'un projet de conclusions

- le Sénat belge
- le Bundesrat
- l'Assemblée nationale française
- le Sénat français
- la Chambre des Députés d'Italie
- le House of Lords.

La Chambre des Représentants belge a opté pour la présentation d'un projet de résolution.

Le Sénat belge et le House of Lords envisagent cette possibilité à titre subsidiaire.

Le Danemark, la Grèce et l'Espagne plaident pour la présentation d'un projet de rapport final.

Le Sénat belge envisage cette possibilité à titre subsidiaire et le House of Commons plaide pour la présentation d'un projet de communiqué.

Le document final est à élaborer par le Président de l'organe spécialisé de l'Assemblée accueillante selon l'avis

- du Bundesrat
- du Danemark
- de l'Assemblée nationale française
- du Sénat français
- de la Grèce.

Ce document est à élaborer par la troïka présidentielle selon l'avis

- du Sénat belge
- de l'Espagne
- de l'Irlande
- du Sénat d'Italie
- de la Chambre des Députés d'Italie
- du Luxembourg
- du House of Commons
- du House of Lords.

La Chambre des Représentants belge plaide pour l'élaboration d'un projet de résolution à élaborer par le ou les rapporteurs.

11. CONCLUSIONS DU DEBAT

Se sont prononcés pour la présentation du document final par le Président de l'organe spécialisé de l'Assemblée d'accueil

- le Sénat belge
- le Bundesrat
- le Danemark
- le Sénat français
- la Grèce.

Sont d'avis que ce document doit être présenté par le Président de l'organe spécialisé de l'Assemblée accueillante en concertation avec ses collègues de la troïka

- l'Assemblée nationale française
- la Chambre des Députés d'Italie
- le Luxembourg.

La Chambre des Représentants belge propose l'adoption d'un projet de résolution présenté par le ou les rapporteurs.

Quant au mode d'adoption, se sont prononcés pour l'adoption par consensus

- le Bundesrat
- le Danemark
- l'Espagne
- l'Assemblée nationale française
- le Sénat français
- la Grèce
- le House of Commons.

Sont d'avis que le document final doit être soumis à un vote à la majorité simple des délégués présents

- la Chambre des Représentants belge
- le Sénat belge
- la Chambre des Députés d'Italie
- le House of Lords.

L'Irlande propose un vote à la majorité pondérée.

12. DESTINATAIRE DES CONCLUSIONS, RESOLUTIONS OU RAPPORTS

a) Se sont prononcés pour la transmission aux 12 Parlements et au Parlement européen

- la Chambre des Représentants belge
- le Sénat belge
- le Bundesrat
- le Danemark
- l'Espagne
- l'Assemblée nationale française
- le Sénat français
- la Grèce
- l'Irlande
- la Chambre des Députés d'Italie
- le Luxembourg
- le House of Commons
- le House of Lords.

b) Se sont prononcés pour la transmission aux 12 Gouvernements

- la Chambre des Représentants belge
- le Bundesrat
- le Danemark
- l'Assemblée nationale française
- le Sénat français
- la Grèce
- l'Irlande
- le Luxembourg.

c) Se sont prononcés pour la transmission à la Commission des Communautés européennes

- la Chambre des Représentants belge
- le Bundesrat
- le Danemark
- l'Assemblée nationale française
- le Sénat français
- la Grèce
- l'Irlande
- le Luxembourg.

Le House of Commons estime que la pratique de la publication du document final devrait être maintenue.

La Chambre des Représentants belge ajoute à la liste des destinataires le Conseil des Ministres, transmission à faire par l'organe spécialisé hôte. La Chambre des Représentants estime également que les organes spécialisés peuvent soumettre les conclusions au suffrage de leurs assemblées. Les résolutions adoptées par les parlements nationaux seraient à transmettre aux gouvernements respectifs et les résolutions adoptées par le Parlement européen à la Commission.

13. REVISION DU REGLEMENT

a) La révision du règlement pourra se faire sur proposition écrite émanant d'une ou de plusieurs délégations d'une ou de plusieurs assemblées parlementaires adressée à toutes les assemblées parlementaires des Etats membres et au Parlement européen au moins un mois avant la réunion des organes spécialisés dans les affaires communautaires selon l'avis

- du Sénat belge
- du Bundesrat
- de l'Assemblée nationale française
- du Sénat français
- la Grèce
- la Chambre des Députés d'Italie
- du Luxembourg
- du House of Lords.

b) Se sont prononcés pour l'inscription à l'ordre du jour de la première réunion des organes spécialisés qui suit la présentation de la demande

- le Sénat belge
- le Bundesrat
- l'Assemblée nationale française
- le Sénat français
- la Grèce
- le Luxembourg
- le House of Lords.

c) - Pour un vote à la majorité qualifiée des 3/4 des délégués présents à la réunion s'est prononcé le Danemark.

- Pour un vote à la majorité qualifiée des 3/4 des Présidents des délégations se sont prononcés

- le Sénat belge
- le Bundesrat
- l'Espagne
- l'Irlande
- la Chambre des Députés d'Italie
- le House of Lords.

Pour un vote à la majorité simple des Présidents de la délégation se sont prononcés

- l'Assemblée nationale française
- le Sénat français
- la Grèce
- le Luxembourg.

La Chambre des Représentants belge propose la révision du règlement adopté par la Conférence sur les propositions des Présidents des organes spécialisés adressées au Président de l'organe invitant. La modification doit être adoptée par la Conférence sur base d'un rapport de la troïka et le Parlement européen.

Le House of Lords donne le droit d'initiative à l'organe spécialisé d'accueil. Ces propositions de révision devraient être transmises aux autres organes spécialisés au moins 6 semaines avant la prochaine conférence. Chaque organe spécialisé doit avoir le droit d'amendement. Ces amendements devraient être transmis à l'ensemble des organes spécialisés à la diligence de l'organe spécialisé d'accueil, deux semaines avant leur prise en considération. La décision finale serait à prendre par les présidents des organes spécialisés à la majorité qualifiée des 3/4.

*

Le règlement est à adopter selon le mode de vote choisi pour l'adoption de sa révision.